



Conseil
Provincial du
Secteur des
Communications



Syndicat canadien de
la fonction publique FTQ

Montréal, le 28 novembre 2019

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-358 – article 1, demande 2019-0648-9

Monsieur le Secrétaire général,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente plus de 7400 personnes, dont plus d'un millier travaillent principalement pour les stations de télévision traditionnelle et les services facultatifs du Groupe TVA, de Global et de RNC Media. Le SCFP compte également dans ses rangs une centaine de membres œuvrant pour les chaînes spécialisées francophones de Bell Média. La présente intervention commente la demande présentée à l'article 1 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-358 portant sur l'acquisition par Bell Média (Bell ou acquéreur) du réseau de télévision V et de ses cinq stations au Québec (V).
2. Le CPSC a choisi de ne pas se prononcer sur le transfert de propriété. Il souhaite cependant porter à l'attention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) que la demande de Bell (2019-0648-9) est totalement silencieuse sur l'impact qu'aura la transaction sur les revenus publicitaires des autres diffuseurs traditionnels privés dans les villes où sont situées les stations de V. Si le transfert de propriété est accepté, Bell deviendra en effet le seul titulaire à pouvoir offrir de la publicité en français et en anglais à ses clients de la télévision traditionnelle, un avantage concurrentiel à ne pas négliger¹ dans une situation de décroissance des revenus². Bell aura aussi la possibilité de diffuser le même contenu sur ses deux chaînes généralistes une fois celui-ci adapté dans l'autre langue.
3. Le Conseil est également invité à clarifier ce qui adviendra des plateformes numériques de V, noovo.ca et 25Stanley.com³. Ces dernières offrent à la fois des émissions de V et du contenu des chaînes

¹ « Avec l'achat de V, annoncé en juillet dernier, Bell Média ajoute une chaîne de télé généraliste à son arsenal de véhicules publicitaires. » in : Infopresse, *Acquisition de V par Bell: «Nous allons assurément privilégier la production locale»*, 5 août 2019 : <https://www.infopresse.com/article/2019/8/5/acquisition-de-v-par-bell-nous-allons-assurement-privilegier-la-production-locale>.

² La télévision traditionnelle privée a vu ses revenus baisser de 4,2 % en 2018 par rapport à l'année précédente, in : CRTC, Rapport de surveillance des communications 2019, infographie 6.1 : <https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2019/cmr6.htm>.

³ La Presse canadienne, *Bell acquiert le réseau de télévision généraliste V et le site noovo.ca*, 24 juillet 2019, in Les Affaires : <https://www.lesaffaires.com/bourse/nouvelles-economiques/bell-acquiert-le-reseau-de-tellevision-generaliste-v-et-le-site-noovoca/611643>.

spécialisées Elle Fictions et MAX qui demeureront la propriété de Remstar. Les deux plateformes seront-elles intégrées au portefeuille de Bell? Continueront-elles à diffuser des émissions des chaînes de Musique Plus⁴? Par ailleurs, qu'arrivera-t-il de la participation de V à la plateforme payante ICI Tou.tv Extra⁵? Le contenu de V y restera-t-il disponible pour les abonnés ou s'il en sera retiré?

4. Le fait que la consommation de la télévision se fasse de plus en plus en ligne devrait inciter le Conseil à examiner de près cet aspect de la transaction afin de déterminer si des conditions de licence (CDL) s'imposent pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion⁶ ou si *l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*⁷ doit être modifiée.
5. Pour le reste, cette intervention se concentre sur des questions d'intérêt public, soit les conditions de licence en matière de programmation locale et de nouvelles de reflet local qui seront exigées de Bell Média une fois que les stations de V y seront intégrées, la diversité des voix, les partenariats de V avec des diffuseurs indépendants et les avantages tangibles.

PROGRAMMATION LOCALE ET NOUVELLES DE REFLET LOCAL

6. Bell affirme dans sa demande que la transaction lui offrira « ... de nouvelles opportunités en matière de programmation et de promotion croisée, y compris la possibilité de réinvestir dans la programmation locale des stations, plus particulièrement dans les nouvelles locales, et d'en améliorer la qualité⁸. » De plus, « Bell Média a l'intention de faire la production de nouvelles à l'interne et de revigorer la programmation de nouvelles sur les Stations V, et ce, malgré la perte de l'accès à près de 3 millions \$ en financement annuel du FNLI⁹. » [notre soulignement]
7. Le CPSC salue la décision de Bell Média de ramener la production de nouvelles à l'interne. Cela permettra la création d'emplois salariés plus stables, le développement d'une expertise pérenne dans la production d'information en français¹⁰ et un meilleur contrôle sur la production des nouvelles susceptible d'en améliorer autant la quantité que la qualité. Une opinion partagée par le professeur de communications Marc-François Bernier de l'Université d'Ottawa qui souhaite que les conditions dans lesquelles sont produites les nouvelles soient rehaussées :

« Il n'y avait pas de salle de nouvelles chez V, a rappelé M. Bernier. La chaîne achète en grande partie des nouvelles produites par d'autres. Si le CRTC laisse Bell prendre possession de V, il faudra imposer des conditions similaires à celles de TVA, comme avoir des salles de presse et faire de l'information publique¹¹. »

⁴ La Presse canadienne, *Bell acquiert le réseau de télévision généraliste V et le site noovo.ca*, 24 juillet 2019, in Les Affaires : <https://www.lesaffaires.com/bourse/nouvelles-economiques/bell-acquiert-le-reseau-de-television-generaliste-v-et-le-site-noovoca/611643>.

⁵ Radio-Canada, *Radio-Canada, TV5, V, Bell Média et l'ONF concurrenceront Netflix sur son propre terrain*, 8 mai 2019 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1099746/radio-canada-tv5-v-bell-medias-onf-union-contenu-tou-tv>.

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3.

⁷ CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012.

⁸ Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 11.

⁹ *Ibidem*, par. 55.

¹⁰ V a changé plusieurs fois de fournisseur pour la production de ses nouvelles depuis l'abolition de ses salles de nouvelles.

¹¹ La Presse canadienne, *Bell acquiert le réseau de télévision généraliste V et le site noovo.ca*, 24 juillet 2019, in Les Affaires : <https://www.lesaffaires.com/bourse/nouvelles-economiques/bell-acquiert-le-reseau-de-television-generaliste-v-et-le-site-noovoca/611643>.

8. Bell, de son côté, aimerait que le CRTC conserve les exigences minimales à l'égard de la programmation locale et des nouvelles locales de V jusqu'à la fin de la période de licence¹², ce qui semble en contradiction avec la volonté exprimée plus haut de d'augmenter les investissements dans les nouvelles locales. Comment en effet l'acquéreur pourra-t-il réinvestir dans la programmation locale et revigorer la programmation de nouvelles sur les stations V si les obligations de présentation et de dépenses du titulaire demeurent inchangées? Est-il réaliste de penser qu'il sera suffisant de consacrer 5 % des revenus bruts de l'année précédente des seules stations V pour améliorer la couverture de l'actualité locale?
9. Les CDL imposées par le Conseil constituent bien sûr un seuil plancher. Rien n'empêche donc Bell d'accomplir davantage que ce qui est exigé par le CRTC d'ici 2022 compte tenu de sa taille et des ressources financières à sa disposition. Cependant, l'historique de la radiodiffusion nous enseigne n'y a rien de mieux qu'une obligation pour assurer le Conseil de la réalisation d'une promesse d'intérêt public.
10. De plus, Bell étant le plus important acteur intégré verticalement réglementé par le CRTC, lui accorder de simples engagements est susceptible d'inciter les autres radiodiffuseurs à demander le même traitement lors de leur renouvellement de licence. Or, le CPSC l'a mentionné à plusieurs reprises : ce sont les CDL imposées par le CRTC qui font en sorte qu'il y a encore de l'information locale dans les stations régionales. Le dernier renouvellement des licences des groupes de propriété a même vu les exigences de présentation de nouvelles locales augmenter légèrement ou se stabiliser dans le marché de langue française. Les stations de V à Montréal et à Québec sont les seules exceptions à cette règle puisqu'elles ont hérité des obligations de programmation locale minimale de 5 h, incluant 2 h 30 de nouvelles de reflet local.
11. Le CRTC a imposé ces conditions à la station mère de V face à la volonté de son propriétaire d'éliminer l'exigence de 15 h de programmation locale contenue dans sa licence¹³. Pour la station de Québec, le Conseil a entériné la proposition à la baisse du titulaire en raison de sa situation financière précaire :

« ... bien que la proposition de Groupe V Média pour la station CFAP-DT Québec soit inférieure aux obligations réglementaires actuelles, le Conseil considère que le niveau proposé est adéquat pour permettre un équilibre entre les besoins de la population et la capacité de Groupe V à y répondre¹⁴. »
12. Ce raisonnement n'est plus justifié avec l'acquisition de V par Bell Média puisque l'entité intégrée a une situation financière beaucoup plus enviable que Remstar¹⁵. La demande de transfert de propriété et les réponses aux questions du Conseil indiquent d'ailleurs que Bell est prêt à offrir 8 h 30 de programmation locale par semaine, dont la moitié serait constituée de nouvelles locales, et ce, dans les deux villes¹⁶. Le CPSC suggère donc au Conseil de revenir aux exigences de 15 heures et 10 heures de programmation locale par semaine qui étaient contenues dans le renouvellement de licence antérieur de V pour ses stations CFJP-DT Montréal et CFAP-DT Québec¹⁷. Ces seuils sont légèrement plus élevés que la

¹² Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, Demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 55.

¹³ CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, Ottawa, 15 mai 2017, par. 47 et 50.

¹⁴ *Ibidem*, par. 43.

¹⁵ Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, Demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 7.

¹⁶ *Ibidem*, par. 30 et Bell Média, Réponses aux questions du Conseil, 26 septembre 2019, Q2b).

¹⁷ CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, 15 mai 2017, par. 38.

proposition de Bell, mais bien en deçà des obligations hebdomadaires de programmation locale de 25 h et 18 h des stations concurrentes du Groupe TVA dans les mêmes villes¹⁸.

13. En ce qui a trait aux nouvelles de reflet local, il est proposé au Conseil d'imposer à la station montréalaise de V de diffuser 6 h de nouvelles de reflet local par semaine, soit la même obligation que la station du Groupe TVA à Montréal¹⁹. Cela représente seulement 1 h 45 de plus par semaine que la proposition de Bell²⁰ (l'équivalent de 15 minutes par jour).
14. À Québec, la suggestion de 4 h 15 de nouvelles de reflet local par semaine faite par l'acquéreur – soit 50 % des 8 h 30 de programmation locale²¹ – est pertinente au regard des 3 h 30 de nouvelles de reflet local exigées de la station concurrente de TVA à Québec. Quant aux autres stations de V à Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay, les conditions minimales de 5 h de programmation locale et de 2 h 30 de nouvelles de reflet local proposées par Bell sont adéquates puisque conformes à ce que toutes les autres stations régionales de TVA ont comme obligation.
15. Nous laissons finalement le soin au Conseil de juger de la hauteur des dépenses en nouvelles locales à exiger de Bell pour ses stations généralistes à la lumière des CDL de présentation de nouvelles de reflet local qui seront demandées au titulaire.

DIVERSITÉ DES VOIX

16. L'imposition de conditions de licence suffisamment fortes est non seulement essentielle pour atteindre les objectifs d'intérêt public de la *Loi sur la radiodiffusion*, mais également pour préserver et encourager la diversité des voix éditoriales nécessaire à notre démocratie. Cela est particulièrement vrai dans un contexte de concentration accrue de la propriété des médias comme celui qui nous occupe.
17. Bell mentionne, dans sa demande de transfert de propriété, que l'acquisition de V est conforme à la politique du Conseil qui « ... limite la propriété à une station par marché dans une langue donnée²². » Comme Bell est propriétaire du réseau de télévision traditionnelle de langue anglaise CTV, le marché métropolitain de Montréal est le seul où l'acquéreur serait propriétaire de deux stations de télévision si la transaction est acceptée. Ces deux stations appartenant à deux marchés linguistiques distincts, la politique relative à la propriété, qui « ... vise à garantir la diversité des sources dans un marché donné ainsi qu'à maintenir une saine concurrence dans chaque marché. », est donc respectée.
18. La transaction est également conforme à la politique réglementaire sur la diversité des voix puisque Bell ne possède pas de journal local desservant le même marché²³. Malgré tout, on peut s'inquiéter du fait que Bell soit propriétaire de deux stations de télévision, de plusieurs stations de radio²⁴, ainsi que des sites Web d'information reliés à ces médias en raison de la convergence des points de vue qui peut résulter d'une gestion commune.

¹⁸ CRTC, *Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements pour le réseau et les stations de télévision de Groupe TVA*, Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-147, Ottawa, 15 mai 2017, par. 29a) et 31a).

¹⁹ *Ibidem*, par. 29b).

²⁰ Bell Média, Réponses aux questions du Conseil, 26 septembre 2019, R2a).

²¹ *Idem*.

²² Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, Demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 36a).

²³ CRTC, *Politique réglementaire - Diversité des voix*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4, Ottawa, 15 janvier 2008, par. 64.

²⁴ Organigramme de Bell Média inc.: <https://crtc.gc.ca/ownership/fra/cht143n.pdf>

19. Il n'est pas ici question de suggérer au Conseil de refuser la transaction, mais plutôt de souligner l'importance de mettre en place les balises nécessaires au maintien de l'expression d'une pluralité de points de vue sur l'actualité dans la région de Montréal. Comme les marchés linguistiques y sont perméables puisque 55 % de la population a une connaissance des deux langues nationales²⁵, il serait illusoire de penser que les stations montréalaises de CTV et de V peuvent être exploitées conjointement sans que cela n'ait pour effet de réduire la variété de l'information disponible.
20. La diversité des voix n'est pas qu'une question de parts de marché. C'est aussi, en ce qui a trait à l'information, une question d'indépendance des salles de nouvelles, des décisions éditoriales et des équipes journalistiques. C'est pourquoi le CPSC demande au Conseil de prévoir des CDL favorisant l'autonomie de V par rapport à CTV dans la production et la diffusion des nouvelles.
21. Lors de l'acquisition du Groupe TVA par Québecor, en 2001, le Conseil avait obligé le conglomérat à se doter d'un code de déontologie visant la séparation des activités des salles de nouvelles de ses journaux et de ses entreprises de radiodiffusion²⁶. Le Conseil a par la suite créé un Code d'indépendance journalistique dont il a confié l'administration au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) et s'appliquant à tous les titulaires en situation de propriété mixte de médias²⁷. Cependant, ce code ne serait pas approprié pour s'assurer que les structures de gestion de plusieurs radiodiffuseurs (CTV, V, radios) soient indépendantes puisqu'il s'adresse aux propriétaires d'entreprises de programmation de radiodiffusion qui possèdent également des journaux.
22. Par contre, des CDL supplémentaires ont été imposées aux radiodiffuseurs propriété de Québecor :
 - « TVA et LCN doivent être exploités indépendamment des autres entités de Québecor Média inc. », et;
 - « Un personnel de direction distinct et indépendant de celui des journaux de Québecor Média inc. doit être mis en place pour TVA et être habilité à prendre les décisions courantes, chacun demeurant autonome²⁸. »
23. Des CDL spécifiques à la situation de propriété mixte de Bell devraient donc être ajoutées à la licence de son groupe de langue française pour protéger la diversité des voix éditoriales si l'acquisition de V est approuvée.

PARTENARIATS AVEC DES DIFFUSEURS INDÉPENDANTS

25. Bell indique avoir l'intention de poursuivre l'affiliation de V avec des diffuseurs indépendants en Outaouais, en Abitibi et dans le Bas-du-Fleuve. Toutefois, rien ne garantit que ces ententes commerciales seront effectivement renouvelées après le 31 août 2020 dans la réponse fournie par Bell à une demande de clarification du Conseil :

« Les ententes d'affiliation existantes avec RNC Média inc. (pour CFGS-DT Gatineau et CFVS-DT Val d'Or/Rouyn-Noranda) et Télévision MBS inc. (pour CFTF-DT Rivière-du-Loup) sont en vigueur jusqu'au 31 août 2020. Notre intention est de renouveler ces ententes et de maintenir

²⁵ Statistique Canada : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/hltfst/lang/Tableau.cfm?Lang=F&T=22&Geo=00&SP=3>.

²⁶ CRTC, *Transfert du contrôle effectif de TVA à Québecor Média Inc.*, Décision CRTC 2001-384, Ottawa, 5 juillet 2001.

²⁷ CCNR, *Code d'indépendance journalistique*, 2008 : <http://www.cbcs.ca/fr/codes/journalistic-independence-code/>.

²⁸ CRTC, *Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements pour le réseau et les stations de télévision de Groupe TVA*, Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-147, Ottawa, 15 mai 2017, par. 23 et 24.

notre affiliation avec ces exploitants de stations locales, en tant que membres du réseau de télévision V²⁹. » [notre soulignement]

26. Or, les licences de RNC Média et de Télévision MBS ont été renouvelées par le Conseil il y a tout juste un an et viennent à échéance le 31 août 2023³⁰. Qu'arrivera-t-il si Bell décide finalement de ne pas renouveler ces ententes?
27. Les diffuseurs indépendants ont besoin de plus de certitude pour poursuivre leurs activités et participer pleinement à la relance des stations de V si leur acquisition par Bell est approuvée. Le Conseil pourrait-il exiger par CDL que les ententes d'affiliation de Bell avec les propriétaires de CFGS-DT Gatineau, CFVS-DT Rouyn-Noranda et CFTF-DT Rivière-du-Loup soient renouvelées le 31 août 2020 pour une période minimale de trois ans correspondant au nombre d'années restant à leurs licences? Le CPSC estime que ce serait la chose à faire pour consolider les activités de V partout au Québec pour les prochaines années.
28. Les diffuseurs indépendants qui contribuent à la programmation de V sont une composante essentielle de la diversité du système canadien de radiodiffusion dans le marché de langue française. Malheureusement, leurs CDL sont faibles. Il importe de profiter de l'achat de V par Bell pour les renforcer et la première étape de ce renforcement consiste à s'assurer que les ententes d'affiliation seront renouvelées. Par la suite, le Conseil pourra augmenter leurs obligations de présentation de nouvelles de reflet local et les dépenses qui y sont associées³¹, le tout au bénéfice des citoyennes et citoyens du Québec.

AVANTAGES TANGIBLES

29. Bell offre d'investir 10 % de la valeur de la transaction dans des avantages tangibles sur une période de sept ans conformément à la politique du Conseil à ce sujet³². Cette dernière prévoit que 80 % du montant des avantages tangibles doivent être versés à des fonds de production et que 60 % de cette somme va au Fonds des médias du Canada (FMC), les 40 % restants étant alloués à un ou des Fonds de production indépendants certifiés (FPIC³³). 20 % du total peut être consacré à des projets discrétionnaires.
30. Bell a choisi de verser 60 % des avantages tangibles issus du transfert de propriété au FMC et 40 % au Fonds Bell. De plus, l'acquéreur confirme « ... que la totalité des fonds provenant des avantages tangibles seront consacrés à des initiatives de programmation de langue française dans le cadre du FMC et du Fonds Bell³⁴. »
31. Le CPSC est en accord avec l'allocation de l'entièreté des fonds à la programmation de langue française et avec l'octroi de 60 % du montant au FMC. Toutefois, comme l'acquisition de V par Bell entraîne la disparition d'un diffuseur indépendant, qu'elle accroît la concentration de la presse et qu'elle ne touche que le marché du Québec, il est justifié de modifier la proposition afin que 40 % des avantages tangibles de la transaction soient versés au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI)³⁵ et distribués

²⁹ Bell Média, Réponses aux questions du Conseil, 26 septembre 2019, R3.

³⁰ Voir CRTC 2018-336 et CRTC 2018-337.

³¹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9(1)c).

³² Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, Demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 59.

³³ CRTC, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, Ottawa, 5 septembre 2014, par. 2- et 21.

³⁴ *Op. cit.*, note 31, par. 63.

³⁵ CRTC, *Fonds pour les nouvelles locales indépendantes*, Annexe 1 à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016.

uniquement aux diffuseurs indépendants du Québec³⁶ produisant des nouvelles de reflet local selon la formule d'allocation du FNLI.

32. La répartition des 2 520 451 \$ d'avantages tangibles se ferait comme suit :

FONDS DE PRODUCTION		
Fonds des médias du Canada	60 % de l'Allocation aux fonds de production	1 209 817 \$
Fonds pour les nouvelles locales indépendantes • Réservé aux diffuseurs indépendants du Québec	40% de l'Allocation aux fonds de production	806 544 \$
Sous-total	80 % du bloc d'avantages	2 016 361 \$
PROJETS DISCRÉTIONNAIRES		
Fonds des médias du Canada	60 % du reste des avantages	302 454 \$
Fonds pour les nouvelles locales indépendantes • Réservé aux diffuseurs indépendants du Québec	40 % du reste des avantages	201 636 \$
Sous-total	20 % du bloc d'avantages	504 090 \$
TOTAL DES AVANTAGES		2 520 451 \$

Source : Bell Média, *Transfert de la propriété et du contrôle effectif de Groupe V Média inc.*, Demande 2019-0648-9, 9 août 2019, par. 64 et SCFP (en gras).

33. De cette façon, une partie des avantages tangibles viendraient soutenir l'information³⁷ au lieu que l'ensemble du montant soit consacré à la programmation de divertissement. Notre proposition servirait aussi l'intérêt public de trois autres façons :

- en faisant contrepoids à la concentration accrue amenée par la transaction au Québec;
- en favorisant l'atteinte de deux objectifs de plus dans la politique de radiodiffusion canadienne, soit ceux d'offrir une programmation qui renseigne et éclaire³⁸ tout en puisant aux sources locales et régionales³⁹;
- en soutenant la programmation locale et particulièrement les nouvelles locales dans un contexte économique de décroissance des revenus.

34. Les diffuseurs indépendants jouent en effet un grand rôle dans la diversification des sources d'information essentielle à la démocratie canadienne sans disposer des mêmes moyens que les groupes intégrés verticalement pour ce faire. Le Conseil l'a d'ailleurs spécifié dans sa politique réglementaire sur la télévision locale et communautaire en affirmant que :

« Bien que les stations de télévision locales privées détenues par les groupes IV et les stations de télévision locales indépendantes vivent les mêmes réalités économiques, le Conseil estime que leur situation est fort différente eu égard aux ressources dont elles disposent pour y faire

³⁶ Télé Inter-Rives, Télévision MBS et RNC Media.

³⁷ La plupart des stations de télévision indépendantes consacrent la majeure partie de leurs obligations de programmation locale à l'information.

³⁸ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)(i)(i).

³⁹ *Ibidem*, art. 3(1)(i)(ii).

face. [...] en raison de la consolidation, les groupes IV possèdent les outils, les ressources et les synergies nécessaires pour poursuivre l'exploitation de stations de télévision locales et offrir la programmation locale de grande qualité que les Canadiens demandent.

Par contre, la plupart des stations de télévision locales indépendantes ne bénéficient pas des synergies découlant du fait d'appartenir à un réseau et d'être exploitées en combinaison avec d'autres types de services de télévision, comme des services facultatifs canadiens exploités à titre de services nationaux de nouvelles. Les stations indépendantes n'en offrent pas moins la programmation locale tant demandée dans leurs marchés d'exploitation, où elles sont souvent l'unique source de nouvelles locales télévisées⁴⁰. »

35. Bien que le Conseil ait conclu en 2014 qu'il n'était pas approprié de soutenir les projets portant sur les nouvelles notamment parce qu'ils étaient financés par le Fonds de production locale pour les petits marchés (FPLPM), force est de constater que la situation a bien changé depuis. Le CRTC l'a d'ailleurs reconnu l'an dernier dans une décision découlant de la fermeture de CKRN-DT en Abitibi :

« ... les coûts associés à la production des nouvelles locales excèdent les revenus découlant de la diffusion de cette programmation pour la plupart des télédiffuseurs, et en particulier pour ceux exerçant leurs activités dans de petits marchés ou appartenant à des groupes indépendants. Le Conseil constate que la situation financière de ces stations ne s'est pas beaucoup améliorée, et ce, malgré le lancement du FNLI en septembre 2017. La fermeture de la station CKRN-DT en témoigne⁴¹. » [notre soulignement]

36. La modification proposée par le CPSC serait clairement profitable à l'ensemble du système de radiodiffusion au Québec, elle constituerait un avantage supplémentaire et est tout à fait pertinente dans le cadre de la transaction conformément aux directives du Conseil sur les projets discrétionnaires intégrés aux avantages tangibles⁴².

CONCLUSION / RÉSUMÉ

37. Pour conclure, le CPSC ne se prononce pas sur l'achat de V par Bell, mais soumet des pistes de réflexion et des suggestions au Conseil sur les conditions de licence à imposer au nouveau groupe de langue française de Bell Média.
38. Des questionnements sont émis par rapport aux effets de la transaction sur les revenus publicitaires et l'équilibre concurrentiel dans les villes où sont situées les stations de V. Si la transaction est acceptée, Bell deviendra en effet le seul titulaire à pouvoir offrir de la publicité en français et en anglais à ses clients de la télévision traditionnelle, un atout à ne pas négliger⁴³ dans une situation de décroissance des

⁴⁰ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 77 et 78.

⁴¹ CRTC, RNC MÉDIA inc. – *Réallocation du financement provenant du Fonds des nouvelles locales indépendantes*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-490, Ottawa, 20 décembre 2018, par. 18.

⁴² CRTC, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, Ottawa, 5 septembre 2014, par. 28.

⁴³ « Avec l'achat de V, annoncé en juillet dernier, Bell Média ajoute une chaîne de télé généraliste à son arsenal de véhicules publicitaires. » in : Infopresse, *Acquisition de V par Bell: «Nous allons assurément privilégier la production locale»*, 5 août 2019 : <https://www.infopresse.com/article/2019/8/5/acquisition-de-v-par-bell-nous-allons-assurement-privilegier-la-production-locale>.

revenus⁴⁴. Bell aura aussi l'avantage de pouvoir diffuser le même contenu sur ses deux chaînes généralistes une fois celui-ci adapté dans l'autre langue.

24. Le fait que la consommation de la télévision se fasse de plus en plus en ligne devrait aussi inciter le Conseil à examiner de près ce qui adviendra des plateformes numériques de V dans la transaction afin de déterminer si des conditions de licence (CDL) s'imposent pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion⁴⁵ ou si l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*⁴⁶ doit être modifiée.
25. Pour le reste, cette intervention se concentre sur des questions d'intérêt public, soit les conditions de licence en matière de programmation locale et de nouvelles de reflet local qui seront imposées à Bell Média si la transaction est acceptée, la diversité des voix, les partenariats de V avec des diffuseurs indépendants et les avantages tangibles.
39. Des CDL sont demandées pour s'assurer que Bell réalisera réellement ses engagements de rehausser les nouvelles locales dans toutes les régions où V exploite des stations de télévision, ainsi que pour garantir que les différents radiodiffuseurs (radio et télé) du conglomerat continuent de contribuer à la diversité des voix.
40. Une obligation de renouveler les ententes avec les diffuseurs indépendants affiliés au réseau V jusqu'à la fin de leur période de licence en 2023 est aussi réclamée.
41. Enfin, une réallocation des avantages tangibles offerts par Bell est proposée afin que la transaction permette de soutenir les nouvelles locales indépendantes au Québec et de compenser l'augmentation de la concentration des médias engendrée par la transaction.
42. Le CPSC ne souhaite pas comparaître à l'audience prévue en février 2020.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations cordiales.

Anne Leclair
Secrétaire archiviste, CPSC

FIN DU DOCUMENT

⁴⁴ La télévision traditionnelle privée a vu ses revenus baisser de 4,2 % en 2018 par rapport à l'année précédente, in : CRTC, Rapport de surveillance des communications 2019, infographie 6.1 :

<https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2019/cmr6.htm>.

⁴⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3.

⁴⁶ CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012.